

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

**Procès-verbal du Conseil Municipal  
de la commune de VALENCIN  
Séance du 9 Juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de Juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Valencin, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Valencin, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Bernard JULLIEN, Maire

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	30/05/2023
Présents :	18	Date de publication	09/06/2023
Votants :	19		

**PRESENTS** : M Bernard JULLIEN – M Pierre SERTIER – Mme Geneviève BEGOUEN-DEMEAUX – M -Jean-Louis CIANFARANI – Mme Marie DALMAS – M Christophe SOULIER – Mme Audrey BLANCHON – M Guy DURAND – M Michel LAURENT – M Gilles DENIS – M Ludovic HIRTH – M Yves SERVANGE – Mme Christelle COURTHIAL – Mme Nathalie ZAMBARDI – M Daniel MOTA – Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN – Mme Andrée VACHER – Mme Véronique BOUCHARD

**Absents** : Mme Vanessa DEVAUX – Mme Fanny LAMOUCHE donne procuration à Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN – M Christophe BADUFLE – M Christian TERSIGNI – Mme Virginie CHRISTOPHE

**Secrétaire** : Ludovic HIRTH

**Séance ouverte à 18h00**

**Ordre du jour de la séance :**

1°) Elections des délégués et suppléants aux élections sénatoriales du 24 Septembre 2023

N° 01	<b><u>Délibération n° 2023-050</u></b>	<b>ELECTIONS SENATORIALES Elections des délégués et suppléants</b>
-------	--	--

Le Conseil Municipal s'est réuni le 9 juin 2023 à 18h00

Vu le décret n°2023-257 du 6 Avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°38-2023-05-25-00008 du 25 Mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue des élections des sénateurs,

Vu la circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 Mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

présents les plus jeunes. Il s'agit de M Guy DURAND - M Pierre SERTIER – Mme Audrey BLANCHON et Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN.

Monsieur le Maire indique qu'une seule liste a été déposée intitulée « Liste du Maire » Elle est composée par :

M Bernard JULLIEN – Mme Geneviève BEGOUEN-DEMEAUX – M Christophe SOULIER – Mme Christelle COURTHIAL – M Ludovic HIRTH – Mme Audrey BLANCHON – M Gilles DENIS – Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN – M Guy DURAND – Mme Nathalie ZAMBARDI – M Jean-Louis CIANFARANI

Il rappelle que conformément à l'article L284 à L286 du code électoral, le Conseil Municipal doit élire sept délégués et quatre suppléants.

Après l'enregistrement de cette liste, il est procédé au vote, à bulletin secret.

Après dépouillement effectué par Mme Audrey BLANCHON et Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Monsieur le Maire proclame les résultats :

La « Liste du Maire » obtient 7 sièges de délégués et 4 sièges de suppléants.

## **PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

COMMUNE :

**VALENCIN**

<b>Département (collectivité)</b>	ISERE
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	VIENNE
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	23
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	23
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	7
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	4

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023  
 L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-huit heures zéro minutes, en application  
 des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil  
 municipal de la commune de VALENCIN

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

JULLIEN Bernard	SERVANGE Yves	
SERTIER Pierre	BOUCHARD Véronique	
BEGOUEN-DEMEAUX Geneviève	GONZALEZ-THOLLIN Céline	
CIANFARANI Jean-Louis	Mme Andrée VACHER	
DALMAS Marie		
SOULIER Christophe		
BLANCHON Audrey		
DURAND Guy		
LAURENT Michel		
DENIS Gilles		
HIRTH Ludovic		
MOTA Daniel		
COURTHIAL Christelle		
ZAMBARDI Nathalie		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

LAMOUCHE Fanny donne procuration à Céline GONZALEZ-THOLLIN		

Absents non représentés :

DEVAUX Vanessa		
BADUFLE Christophe		
CHRISTOPHE Virginie		
TERSIGNI Christian		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

## 1 Mise en place du bureau électoral

M Bernard JULLIEN, Maire a ouvert la séance.

M Ludovic HIRTH a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Guy DURAND – M Pierre SERTIER – Mme Audrey BLANCHON – Mme  
Céline GONZALEZ-THOLLIN

## 2 Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. **Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.**

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3 Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

#### 4 Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1 Résultats de l'élection

<b>a</b> Nombre de conseillers présents et représentés	19
<b>b</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
<b>d</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>e</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>f</b> Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023  
suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste du Maire	19	7	4

#### 4.2 Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe.

#### 4.3 ~~Refus des délégués~~<sup>5</sup>

~~Le maire a constaté le refus de délégué après la proclamation de leur élection~~<sup>6</sup>.

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le~~

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

~~remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5 ~~**Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**<sup>8</sup>~~

~~Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint Pierre et Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès verbal<sup>9</sup>.~~

6 **Observations et réclamations**<sup>10</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

---

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**7 Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à dix-huit heures et quinze minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le Maire*

*Le secrétaire*

*Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus  
jeunes*

**Séance levée à 18h15**

**REPertoire DE LA SEANCE**

---

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

## Séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

Date de la séance	N° d'ordre dans la séance	N° de la délibération	Service	Objet	N° de page
09/06/2023	01	2023-050	Administratif	<b>Elections sénatoriales Elections des délégués et des suppléants</b>	1

Le Maire  
Bernard JULLIEN



Le secrétaire  
Ludovic HIRTH

**Liste des membres présents :**

**PRESENTS :** M Bernard JULLIEN – M Pierre SERTIER – Mme Geneviève BEGOUEN-DEMEAUX – M -Jean-Louis CIANFARANI – Mme Marie DALMAS – M Christophe SOULIER – Mme Audrey BLANCHON – M Guy DURAND – M Michel LAURENT – M Gilles DENIS – M Ludovic HIRTH – M Yves SERVANGE – Mme Christelle COURTHIAL – Mme Nathalie ZAMBARDI – M Daniel MOTA – Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN – Mme Andrée VACHER – Mme Véronique BOUCHARD